COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 18/09/2020 Date d'affichage : 18/09/2020

Nombre de conseillers : En exercice : 15 nombre de présents : 14 nombre de suffrages exprimés : 14

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à 20 heures 30,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle polyvalente en raison des nouvelles dispositions contre la lutte du covid 19, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

<u>Membres présents</u>: M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Laurette DECAMPENAIRE 2^{ème} adjointe, M. Philippe FEBVRE 3^{ème} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, M. Benoît PIRIOU, M. Constant DAMASCENE, Mme Julie POIREE, Mme Angélique BELIN, Mme TOUR Noëlle, Mme RITZENTHALER Corinne, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME conseillers municipaux.

Membres excusés: M. Miguel LEBLANC donne procuration à M. Jacques COLLET, Mme Rosanne TAILLEPIERRE.

Membre non excusé:

Secrétaire de séance : Mme Laurette HERICOURT conseillère élue à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juillet 2020.

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le Maire informe le conseil municipal du retrait de la délibération 5 à l'ordre du jour « Installation d'une antenne de radiotéléphonie mobile orange sur un terrain communal situé au lieudit BELLEVUE ». Un terrain plus approprié sera à l'étude prochainement.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

DÉLIBÉRATION 27/2020

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25/10/2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 01/01/2020,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence importe donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain »,

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraine de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 27/02/2020 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la délégation du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,
- D'acter que l'usage de cette délégation s'inscrit dans un stricte cadre des compétences communales,
- D'acter que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,
- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone U et AU identifiées au PLU approuvé,
- De donner délégation à Monsieur/Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

DÉLIBÉRATION 28/2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Suite au renouvellement général de l'organe délibérant, il convient de désigner les représentants de la commune de CITRY appelés à siéger à la CLECT : une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ». Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission est créée par le conseil communautaire. Le nombre de représentant par commune sera de 1 titulaire et 1 suppléant.

Cette commission désignera son Président ainsi qu'un vice-président. Elle pourra se faire accompagner au besoin par des experts dans ses travaux.

Vu l'article 1609 noniès C du Code général des impôts ;

Vu la nécessité de renouveler suite aux élections municipales la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT.

Après examen et délibéré, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :

M. Thierry FLEISCHMAN titulaire

M. Jacques COLLET suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR: 14

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DÉLIBÉRATION 29/2020 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget 2020 de la commune ;

Considérant la demande de rectification de la Trésorerie de Coulommiers.

M. le Maire expose:

Afin de corriger une erreur sur la reprise du chapitre 001. En effet les crédits inscrits en report d'investissement s'élèvent à 82 831.60 euros or le résultat tel qu'il apparaît au compte de gestion est de 82 923.65 euros.

La différence de 92.05 euros correspond à l'intégration des comptes de l'AFR.

	Crédit à augmenter en recette d'investissement						
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT		
Recette	Investissement	001	001	Solde d'exécution d'investissement reporté	+92.05€		
Total	· · ·				+ 92.05€		

Crédit à ouvrir en dépenses d'investissement							
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT		
Dépense	Investissement	21	21534	Réseaux d'électrification	+ 92.05€		
Total					+ 92.05€		

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

POUR: 14

 $\mathbf{CONTRE:0}$

ABSTENTION: 0

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION 30/2020

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'UN ENFANT SCOLARISE EN DEHORS DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIR E 2019/2020

Vu la délibération du conseil municipal de la Ferté sous Jouarre en date du 15 juin 2020 fixant la participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants.

M. le Maire expose que deux enfants de la commune ont besoin d'un encadrement spécifique et doivent∤être scolarisés dans une école de la Ferté-Sous-Jouarre.

La demande de participation de la commune a été fixée à 717.68 euros pour l'année scolaire 2019/2020 et doit être versée à la ville de La Ferté-Sous-Jouarre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR: 14

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DÉLIBÉRATION 31/2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORINS (SMEP PNR)

Le 25 novembre 2011, le conseil municipal de Citry approuvait les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morins.

Suite aux dernières élections municipales, il y a lieu, de désigner un nouveau délégué titulaire et un délégué suppléant. Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal de pourvoir à ces fonctions.

M. Thierry FLEISCHMAN se présente en tant que titulaire, le conseil vote :

POUR: 14

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

M. Philippe FEBVRE se présente en tant que suppléant, le conseil vote :

POUR: 14

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

INFORMATIONS

TRAVAUX EGLISE

En 2019, par courrier je confirmais l'intention de la précédente équipe municipale d'entreprendre la restauration générale de l'Eglise Saint-Ponce, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} mai 1930. La conservatrice des Bâtiments de France a demandé dernièrement à la mairie que M. DEHU architecte, fasse suivre les devis réalisés il y a deux ans pour les travaux de l'Eglise. Il s'agit de prendre rang dans les projets qui peuvent être subventionnés en partie par le Ministère de la Culture.

Une première phase de travaux, portant sur le pan sud de la toiture de la nef, l'élévation sud de la nef, les contreforts et le retour ouest des maçonneries, a été estimée à 200 000 € par M. DEHU, architecte des Bâtiments de France. Il est

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

proposé à la commune de Citry que cette opération soit évoquée dans le cadre de la programmation 2021, si les crédits mis à la disposition de la DRAC 77 le permettent.

J'ai l'intention de solliciter l'aide de M. DEHU et l'avis de la commission des travaux. L'étude de M. DEHU doit être adressée aux différentes antennes des Bâtiments de France.

PROPOSITION DE VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL

Une portion du chemin rural dit de Fontaine d'Ain au Plessier a été entourée par le propriétaire du parc situé entre la Route du Plessier et Fontaine d'Ain. Cette captation de terrain communal lors de la pose d'une clôture doit donner lieu à réparation.

Il est proposé au propriétaire du parc d'acheter le bout de chemin communal qui ne dessert plus aucune autre propriété que celle de ce propriétaire. Il s'agit d'un terrain de 48 m de long sur 5 m de large inséré dans le parc et sans aucune utilité pour la commune de Citry. Le propriétaire du parc accepte d'acheter ce terrain.

Avant de procéder à la vente du terrain, il est nécessaire de désaffecter cette parcelle, puis de la déclasser (la sortir du domaine public pour en faire un bien privé).

Il sera ensuite délibéré sur la vente de cette parcelle de terrain. Un cabinet d'urbanisme a été sollicité pour l'arpentage et le bornage de cette parcelle. Les frais inhérents à cette vente ne sont pas à la charge de la commune.

AVANCEE DE L'INSTALLATION DE LA PREMIERE ANTENNE ORANGE AU LIEUDIT « LE PETIT CLOS »

Les réseaux (électricité et fibre) ont été conduits de la rue de Pavant à la surface dédiée à l'édification de l'antenne qui doit être rapidement montée. Elle est placée pour le moment sur le terrain de la salle polyvalente. Les travaux doivent reprendre d'ici peu.

RECHERCHE D'UNE LOCALISATION POUR UNE AIRE D'ACCUEIL DE LA SECONDE ANTENNE RELAIS

Le mécontentement des riverains du site de Bellevue mais non opposés à la pose d'une seconde antenne, entraîne de reconsidérer l'installation d'une antenne relais sur ce site. Un autre lieu est proposé et la société Orange viendra expertiser le nouveau lieu. Cependant, il faudra considérer que l'intérêt premier est celui du plus grand nombre dans une commune qui grandit et dont une majorité d'habitants veut accéder à tous les services.

ENFOUISSEMENT DE LA HAUTE TENSION ENTRE PISSELOUP ET CITRY

Une entrevue avec la société ENEDIS permet d'entrevoir une résolution des difficultés liées aux coupures de courant consécutives aux chutes d'arbres sur le CD 70. En effet, une première phase d'enfouissement de la haute tension est prévue pour 2021 de Pisseloup au Petit Champêtret, la zone où se produisent les ruptures de câbles. Cet enfouissement coûteux n'exonère pas les propriétaires de bois de veiller à ce que les arbres ne tombent pas sur la voirie et la circulation routière.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 21 heures 10.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

Fait en Mairie Le 25 septembre 2020 Le Maire, T. FLEISCHMAN

Accusé de réception en préfecture 077-217701176-20200924-CM-5-2020-Al Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020

Page 5 sur 5 COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 septembre 2020

